



Arrêt

n° 212 759 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Vous déclarez être homosexuel, avoir eu deux partenaires au Cameroun et entretenir une relation homosexuelle actuellement en Belgique. Vous êtes né le 10 octobre 1988 à Loum et y avez passé la majeure partie de votre vie. Vous arrêtez vos études en cours élémentaire I, suite au décès de votre père en 2001 et suivez une formation en soudure de 2001 à 2009.

Le 27 mai 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. En application de la Convention de Dublin, l'Espagne a été désignée comme pays responsable pour traiter

votre demande d'asile. Le 11 août 2011, l'Office des étrangers vous a alors notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, et vous avez été renvoyé vers l'Espagne. Vous êtes ensuite rentré au Cameroun.

Le 10 octobre 2013, alors que vous revenez d'une discothèque à Loum, vous retrouvez votre domicile saccagé, des excréments et une lettre de menace sur votre lit. Après en avoir informé votre patron, celui-ci vous conseille de vous réfugier dans son garage. Vous y passez la nuit et finalement, vous y restez deux mois, travaillant la journée et y logeant le soir. Le 20 janvier 2014, vous gagnez Douala où vous vous installez.

Le 14 mars 2015, votre petit ami et vous êtes surpris en train de vous embrasser dans une voiture. Vous êtes battus par la foule, remis à la police et conduits tous les deux dans une cellule à Ndong Bong. Trois jours plus tard, vous parvenez à vous en évader tandis que votre petit ami est transféré quelques temps plus tard en prison.

Le 22 avril 2015, grâce à l'aide de votre tante, vous quittez définitivement le Cameroun en prenant au départ de l'aéroport de Douala un avion voyageant en Belgique. Le lendemain, vous arrivez dans le Royaume.

Le 23 avril 2015, vous introduisez une deuxième demande d'asile, objet de la présente décision. Vous soutenez être retourné au Cameroun entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de cette nouvelle requête, vous déposez deux témoignages émanant de votre petit ami en Belgique, l'un daté du 19 mai 2015 et l'autre du 8 juin 2015, une lettre du docteur [S.] adressée à votre médecin relative à votre état de santé datée du 16 novembre 2015, un certificat médical de FEDASIL daté du 25 novembre 2015, une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance et deux contrats de travail de sociétés camerounaises.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre orientation sexuelle et votre vécu homosexuel sont peu convaincantes.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à l'âge de 12 ans, lorsque vous avez commencé à sentir de l'attraction pour les garçons. Vous déclarez également avoir eu la conviction d'être homosexuel lorsque vous avez fait la connaissance, en Belgique en 2011, de votre partenaire [A.], soit à l'âge de 22-23 ans (Voir rapport d'audition du 6 février 2017, page 5 et rapport d'audition du 21 mars 2017, pages 2,3). Pourtant, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont évasives et inconsistantes, ce qui ne permet pas de croire à votre orientation sexuelle. En effet, invité à relater cette période de votre vie durant laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous contentez de dire que : « J'étais encore jeune, c'était dans une rivière à Mbete. J'étais avec un ami. C'est là qu'on a commencé à se toucher et j'ai commencé à voir des sentiments pour les hommes. C'est après cela que j'ai décidé de quitter le Cameroun en 2009. C'est pour des raisons familiales que j'ai quitté en 2009 » (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 2).

Amené à en dire davantage sur la manière dont vous avez réalisé que vous étiez attiré par les garçons, vous vous limitez à dire que « Je ne me sentais pas trop pour les femmes, j'étais plus avec les hommes que les femmes. Vu ce qui s'était passé dans la rivière j'ai commencé à aimer les hommes ». Interrogé

alors sur ce qui s'est passé dans la rivière, l'évènement qui vous a permis de prendre conscience de votre homosexualité, vous alléguiez simplement que : « On s'est mis à se caresser, c'est à ce moment que je me suis rendu compte qu'entre hommes il y avait du plaisir ». Et à propos du garçon avec qui vous avez échangé des caresses dans la rivière, vous déclarez que vous ne vous souvenez plus de son nom ; vous ne l'avez rencontré qu'une seule fois. Vous soutenez également qu'après ce jeu dans la rivière vous n'avez plus été attiré par les hommes et que vous n'avez plus eu de sentiment pour un homme jusqu'à ce que vous n'arriviez en Belgique en 2011.

Et lorsqu'il vous est demandé s'il y a autre chose, qui vous a permis de comprendre votre différence, vous déclarez que : « C'est qu'avec les garçons j'étais bien » et ajoutez que : « Certains hommes que j'ai connus étaient bien, on s'entendait bien on pouvait faire des projets » (voir rapport d'audition du 21 mars 2017, pages 2-3).

De plus, vous affirmez avoir été attiré par un garçon à l'âge de 12 ans, soit en 2000-2001 (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 12) et n'avoir acquis la certitude de votre homosexualité qu'en 2011, lorsque vous avez fait la connaissance d'[A.], votre dernier partenaire en date (idem page 3). Or, vous affirmez avoir entretenu une première relation intime pendant un an avec un garçon en 2009, avant votre départ du Cameroun et avoir eu pour la première fois des rapports sexuels avec [S.] à l'âge de 23 ans, avant que vous ne rencontriez [A.] en 2011 (audition du 21 mars 2017, pages 3 et 5). Le CGRA souligne que cette chronologie est contradictoire.

Par ailleurs, questionné sur ce que vous avez ressenti quand vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous n'êtes pas plus convaincant. En effet, vous déclarez avoir ressenti « des sentiments amoureux et amicaux » (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 4). Et lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes posé des questions lorsque vous avez commencé à vous sentir attiré par les garçons, vous répondez par la négative (idem, page 4). Il est invraisemblable que vous ayez découvert votre homosexualité sans vous poser davantage de questions alors que vous viviez au Cameroun, pays que vous décrivez comme homophobe, dans lequel l'homosexualité est condamnée par la loi et réprimée par la société (Ibidem, page 4).

De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité au Cameroun. Le CGRA estime que ces déclarations laconiques, stéréotypées et incohérentes, ne contenant, de surcroît, aucun fait concret, aucune anecdote relative à cette période de vie, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. De plus, elles ne donnent aucune indication sur le cheminement intérieur qui a été le vôtre, qui vous a permis de comprendre votre différence. Dès lors, votre homosexualité n'est pas crédible.

Deuxièmement, le CGRA souligne le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à vos partenaires homosexuels tant au Cameroun qu'en Belgique.

Ainsi, concernant votre premier partenaire, [T. F. B.], le CGRA souligne que vous vous êtes montré très confus. Ainsi, lors de votre première audition au CGRA, le 6 février 2017, vous soutenez avoir entretenu avec lui une relation homosexuelle durant trois mois en 2012, lorsque vous êtes retourné au Cameroun (rapport d'audition du 6 février 2017, page 10). Or, lors de votre seconde audition au CGRA, le 21 mars 2017, vous déclarez avoir entretenu avec ce dernier une relation homosexuelle d'abord d'un an en 2009, avant votre départ du Cameroun, et ensuite pendant 6 mois en 2012, lors de votre retour au pays (voir rapport d'audition du 21 mars 2017, page 5). Confronté à cette divergence lors de votre audition le 21 mars 2017 (rapport d'audition du 21 mars 2017, p. 6), vous n'apportez aucune explication convaincante. Dès lors qu'il s'agit de votre premier partenaire homosexuel, il n'est pas crédible que vous fournissiez des informations aussi contradictoires sur la durée et la période durant laquelle vous avez eu une relation homosexuelle avec cette personne.

De même vous affirmez avoir eu des relations sexuelles avec [T.], tantôt en 2009 et 2012 (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 8), tantôt uniquement en 2009 (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 6).

En outre, vous expliquez que votre relation sentimentale avec [T.] a débuté 4 mois après votre première rencontre, mais que le jour où vous avez fait sa connaissance celui-ci vous a révélé son homosexualité (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 6). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que [T.] n'était pas au courant de votre orientation sexuelle, le

CGRA estime qu'il n'est absolument pas crédible que ce dernier vous ait dévoilé son orientation sexuelle dès votre rencontre et qu'il vous ait fait des avances 4 mois plus tard sans connaître votre orientation sexuelle au préalable.

De plus, en ce qui concerne [T.], le CGRA remarque que vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date de naissance, ni quand il a arrêté ses études, ni le nom de ses parents. De même, vous ignorez à quel âge il a découvert son homosexualité et la manière dont il en a pris conscience. De plus, alors que vous alléguiez que [T.] est homosexuel et que son orientation sexuelle était connue par les personnes avec qui il travaillait, interrogé sur ses partenaires, vous êtes incapable d'en citer ne fût-ce qu'un seul, alléguant que ce dernier n'a pas eu de petit ami avant de faire votre connaissance et qu'il avait parfois des relations sexuelles avec les enfants qui venaient travailler dans la plantation (rapport d'audition du 21 mars 2017, page 8).

Ces importantes contradictions sur la relation homosexuelle que vous avez eue avec [T.] et les méconnaissances sur ce partenaire et son vécu homosexuel empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation homosexuelle avec ce dernier.

Par ailleurs, concernant votre second partenaire [X.], si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent cependant trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de votre relation. Ainsi, alors que vous affirmez avoir entretenu avec lui une relation homosexuelle de près de deux ans et demi (audition du 6 février 2017, page 10), vous êtes incapable de préciser à quel âge [X.] a découvert son homosexualité et comment il en a pris conscience (rapport d'audition du 6 février 2017, page 13). Pour le surplus, amené à parler de vos sujets de conversation, vous vous limitez à dire que : « C'est plus des sujets concernant notre vie à deux, on parlait aussi de nos projets, du football par moment » (idem, page 13). Interrogé sur les partenaires que [X.] a eus avant de vous rencontrer, vous ne pouvez fournir ni leur nom, ni préciser leurs occupations (audition du 6 février 2017 page 12). De même, vous n'apportez aucune information sur les amis de [X.] (idem, page 13). Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre partenaire empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime avec cette personne et, par conséquent, en les événements qui en ont découlé notamment votre arrestation et votre détention. A cet égard, les circonstances de votre arrestation ne sont pas crédibles dès lors que vous prenez le risque insensé de vous embrasser dans une voiture à la vue de tous et compte tenu du contexte homophobe camerounais.

S'agissant de [S.], votre premier partenaire en Belgique, soulignons tout d'abord qu'il n'est pas crédible que vous ayez oublié de le mentionner lors de votre première audition au CGRA le 6 février 2017 alors que vous avez été invité à citer toutes les personnes avec qui vous avez eu une relation homosexuelle durant votre existence (rapport d'audition du 6 février 2017, pages 9-10). Confronté lors votre audition au CGRA le 21 mars 2017, au fait que vous n'avez pas mentionné son nom, vous soutenez tout simplement que son nom ne vous est pas venu à l'esprit, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous indiquez que votre relation homosexuelle a duré 8 mois, que [S.] a été votre premier partenaire homosexuel en Belgique et que vous avez eu avec lui pour la première fois dans votre vie des rapports sexuels (rapport d'audition du 6 février 2017, pages 9 et 10 et rapport d'audition du 21 mars 2017, pages 3 et 4).

De plus, interrogé sur la date de naissance exacte de votre partenaire [S.], l'année où il est arrivé en Belgique, son nom de famille, la ville où il a vécu au Togo, son ethnie, le nombre de ses frères et soeurs, la ville où vivaient ses parents lorsque vous étiez ensemble, l'âge qu'il avait au moment où il a pris conscience de son homosexualité et les circonstances de la prise de conscience de son orientation sexuelle, vous déclarez l'ignorer (Voir rapport d'audition du 21 mars 2017, pages 10-11). Cette réponse est très peu révélatrice d'une relation intime réellement vécue.

Enfin, interrogé sur votre dernier partenaire en date, [A.], avec qui vous prétendez entretenir actuellement une relation homosexuelle en Belgique, vous ne vous êtes pas montré plus convaincant concernant cette relation. Ainsi, si certes vous fournissez des indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de cette relation. Ainsi, vous ignorez sa ville d'origine en Italie. De même, vous soutenez qu'il a un fils adoptif et deux petits - enfants dont, pourtant, vous ne pouvez citer leur nom (page 12-12). De même, interrogé sur la manière dont [A.]

a pris conscience de son homosexualité, vous déclarez que : « Il ne m'en a jamais parlé. La seule chose qu'il m'a dite est qu'il avait été à l'hôpital, qu'on avait découvert des hormones homos en lui ». De tels propos ne sont pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre relation homosexuelle avec [A.]. Or, vu votre orientation sexuelle, la longueur de votre relation avec [A.], l'importance que revêt la découverte de son homosexualité dans le chef d'un homosexuel, il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez discuté avec [A.] de son vécu homosexuel et ce, d'autant plus que vous vous trouvez en Belgique, pays où les homosexuels jouissent d'une grande liberté. Ces méconnaissances sur le vécu homosexuel de votre partenaire empêchent le CGRA de croire en la réalité de votre relation intime.

Finalement, le CGRA relève que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de remettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance. Ces documents constituent juste un indice de votre identité et de votre nationalité camerounaise non remises en cause dans le cadre de cette analyse.

S'agissant des témoignages de votre partenaire [C. A.], que vous avez déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général relève que ces documents ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, le caractère privé de ces témoignages limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. De plus, dans ses témoignages, [A.] se limite à relater le fait qu'il est homosexuel, les circonstances de votre rencontre en 2011 et celles dans lesquelles vous avez établi une relation intime ainsi que les raisons pour lesquelles vous avez quitté le Cameroun, mais ne donne aucun détail sur la prise de conscience de votre homosexualité de manière à corroborer vos dires. Il n'apporte pas non plus d'information sur votre vécu homosexuel. En tout état de cause, les témoignages d' [A.] ne contiennent aucun élément permettant d'expliquer les incohérences et inconsistances de vos déclarations relatives à votre vécu et parcours homosexuels. Par ailleurs, le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces témoignages ont été rédigés, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité de votre orientation sexuelle. Par ailleurs, il s'agit de pièces de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables, et à laquelle seule une force probante limitée peut être attachée.

Quant au certificat médical émanant de FEDASIL, que vous avez déposé à l'appui de vos déclarations, le CGRA souligne que ce document mentionne clairement que **d'après votre propre témoignage** vous êtes homosexuel. Or, vos propos à ce sujet n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors ce document ne peut suffire à lui seul à remettre en cause les constatations relevées ci-dessous.

S'agissant de la lettre du docteur [S.] adressée à votre médecin concernant votre état de santé, que vous avez déposée à l'appui de votre deuxième demande d'asile, s'il est vrai qu'elle mentionne la présence d'une affection au niveau anal et fait état des recommandations que vous devez suivre pour votre traitement, rien ne permet cependant d'établir que vous êtes homosexuel. En effet, le médecin qui a rédigé cette lettre se limite à indiquer que vous êtes un patient homosexuel sans pour autant en fournir la preuve. Des lors, ce document n'est, par conséquent, pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, les contrats de travail de deux sociétés camerounaises ne prouvent en rien votre homosexualité ou les faits que vous invoquez et n'indiquent seulement que vous avez été employé par ces deux sociétés respectivement en 2012 et 2014.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un témoignage d'A.C. du 12 juin 2017 ainsi qu'une attestation médicale du 17 juin 2017.

3.2. À l'audience du 24 octobre 2018, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un témoignage d'A.C. du 23 octobre 2018 (pièce 7 du dossier de procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués, des relations homosexuelles du requérant et de l'orientation sexuelle même de celui-ci.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Les rétroactes

Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 27 mai 2011. En application de la Convention de Dublin, l'Espagne a été désignée comme pays responsable pour traiter la demande d'asile du requérant.

Le 11 août 2011, l'Office des étrangers a notifié au requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le requérant a été renvoyé vers l'Espagne et est ensuite rentré au Cameroun.

Le 23 avril 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, objet de la présente procédure.

6. L'examen du recours

6.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer à l'ensemble des motifs de la décision entreprise, relatifs à la mise en cause de l'orientation sexuelle du requérant, de ses relations homosexuelles ainsi que des faits allégués. Le Conseil observe, notamment, que les propos du requérant à l'égard de sa relation avec A.C. ont une certaine consistance et révèlent un certain sentiment de vécu. En outre, il

constate que le requérant dépose, au dossier administratif et au dossier de procédure, des documents médicaux attestant le fait que certaines des pathologies du requérant sont la conséquence de relations intimes homosexuelles.

En tout état de cause, le Conseil considère que l'orientation sexuelle du requérant, ses relations homosexuelles ainsi que les faits allégués ne sont pas suffisamment et adéquatement mis en cause par la décision entreprise.

6.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en raison de la situation préoccupante des personnes homosexuelles au Cameroun, il convient de faire preuve d'une très grande prudence dans l'analyse de la crainte des demandeurs d'asile homosexuels. Dès lors, des informations actualisées à ce sujet sont nécessaires le cas échéant.

6.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

6.5. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Examen de la crédibilité des faits de persécution allégués par la partie requérante à la lumière des constats posés *supra*, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Le cas échéant, analyse de la crainte de la partie requérante en raison de son orientation sexuelle à la lumière des constats du présent arrêt et en particulier, prise en compte dans cette analyse, de la situation actuelle des personnes homosexuelles au Cameroun ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG11/16638Z) rendue le 15 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS